



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

statut

Question écrite n° 89798

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'enjeu écologique d'accorder un taux réduit de TVA pour les modes de chauffage utilisant des énergies renouvelables. Rendu possible par la sixième directive communautaire TVA, ce taux réduit sur l'abonnement et la consommation d'un réseau de chaleur de bois de moyenne puissance équivaut à une subvention sur l'investissement d'environ 30 %. De plus, l'impact financier de cette réduction de TVA pour le chauffage au bois serait inférieur à 5 millions d'euros par an. Face à ces données, il lui demande les intentions du Gouvernement sur la transposition de cette directive.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'enjeu écologique d'accorder un taux réduit de TVA pour les modes de chauffage utilisant des énergies renouvelables. Avant 1996, l'abonnement aux fournitures d'électricité, de gaz ou de chaleur bénéficiait d'un taux réduit de TVA à 5,5 %. Puis, la loi de finances pour 1995 est revenue, à compter du 1er janvier 1996, sur ces dispositions fiscales. En se fondant sur la directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977 relative à l'harmonisation fiscale, la France a rétabli en 1999 le taux réduit pour les abonnements à l'électricité et au gaz, mais pas aux réseaux de chaleur. Cette exclusion résultait du texte même de la directive. Cette situation conduisait à surtaxer de 45 à 90 euros par an des foyers abonnés à ces réseaux, par rapport aux logements individuels qui, pour leur facture d'électricité ou de gaz, étaient soumis à la TVA à 5,5 %. Le 14 février dernier, le Conseil de l'Union européenne a adopté à l'unanimité la directive n° 2006/18/CE du 14 février 2006 autorisant les États membres à rétablir la TVA à taux réduit pour les fournitures de chaleur. Cette évolution de la législation communautaire va permettre aux trois millions d'abonnés aux réseaux de chaleur en France de bénéficier de cette mesure fiscale. La transposition de cette directive a été adoptée par le Parlement et insérée dans la loi portant engagement national pour le logement. Le Parlement a décidé de l'abaissement de la TVA à 5,5 % sur l'abonnement à tous les réseaux de chaleur. De plus, dans ce même cadre, le Parlement a également décidé de favoriser fiscalement les réseaux de chaleur qui sont alimentés au moins à 60 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération. Ainsi, la TVA est dès lors, non seulement de 5,5 % pour l'abonnement (partie fixe de la facture chauffage) comme pour tous les réseaux de chaleur, mais également de 5,5 % sur la partie variable, c'est-à-dire la consommation.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89798

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2930

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9836